

Procès-verbal de décision de l'associée unique du 30 juin 2025

EURL ACCORD INTERIM

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 43 rue Voltaire – 29200 BREST

RCS de Brest numéro 823 414 446

Décision de l'associée unique du 30 juin 2025

L'an **2025**
Et le **30 juin**
A **17 heures**

L'associée unique de la société à responsabilité limitée ACCORD INTERIM a provoqué la présente assemblée au siège social, sur convocation faite au préalable par la gérante.

Madame ANGUE MBA Daisy, associée unique et gérante préside l'assemblée.

Madame ANGUE MBA Daisy est Propriétaire de 1 000 parts sociales sur 1 000.

Madame la Présidente constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DU 30 JUIN 2025

Augmentation du capital social de la société **ACCORD INTERIM**
Modification des statuts,
Pouvoir à donner.

Madame la Présidente donne lecture du rapport du gérant sur l'augmentation du capital envisagée.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant à **10 000** euros, entièrement libéré, pour le porter à **450 000** euros.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'incorporation des réserves.

L'associée unique approuve cette résolution.



DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale autorise cette augmentation de capital qui sera réalisée **par création de 44 000 parts sociales, de 10 euros chacune, et attribuées à l'associée unique.**

L'associée unique approuve cette résolution.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'associée unique, après avoir approuvé l'augmentation du capital, décide de modifier comme suit les articles **6 et 7** des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Madame Daisy CARIOU associée unique, apporte à la société une somme de dix mille euros (10 000.00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000.00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire de l'Ouest, 3 rue du Pont – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

INCORPORATIONS DE RESERVES

- ✓ Lors de l'augmentation du capital approuvée par décision de l'associée unique du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté de 440 000 euros par incorporation de réserves, réparti comme suit :

Madame Daisy CARIOU, se voit attribué à titre gratuit 44 000 parts sociales de 10 euros chacune.

RÉCAPITULATION DES APPORTS ET AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Apports en numéraire de Madame Daisy CARIOU	10 000 euros
Augmentation de capital par incorporation de réserves	440 000 euros

Total des apports et incorporations de réserves formant le capital social de 450 000 euros.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Monsieur Christian CARIOU, conjoint commun en biens de Madame Daisy CARIOU, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, averti par lettre reçue en main propre en date du 13 octobre 2016 de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Il est précisé que Monsieur Christian CARIOU n'a pas notifié son intention de devenir associé de la société.

De

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros), divisé en 45 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 000 et attribuées en totalité à Madame Daisy CARIOU, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

L'associée unique approuve cette résolution.

CINQUIÈME RÉOLUTION

La gérante donne tous pouvoirs à Monsieur Yann LEBRETON, expert-comptable, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée.

L'associée unique approuve cette résolution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante associée unique.

Fait à Brest, le 30 juin 2025

Daisy ANGUE MBA

